

LETTRE D'ENTENTE No 18

OBJET : Modification de la lettre d'entente No 11 au point 12

Attendu les discussions intervenues et la volonté commune des parties de modifier le texte de la lettre d'entente no 11 au point 12;

Attendu que le texte de la lettre d'entente no 11 au point 12 est remplacé par le texte de cette lettre;

D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 20.01 de la convention collective des chargés de cours :

Pour les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique, les périodes de versement du salaire s'échelonnent du 15 octobre au dernier jour de la session d'automne en décembre selon le calendrier facultaire de la Faculté de musique et du premier jour de la session d'hiver en janvier du même calendrier au 31 mai.

Au cours de l'année précédant l'échéance de la convention collective, les parties s'engagent à créer un comité paritaire qui aura notamment comme mandat :

- d'étudier l'impact du nouveau mode de versement du salaire des accompagnateurs et coachs vocaux sur la gestion quotidienne de la Faculté;
- d'assurer que les modalités fonctionnent à la satisfaction des parties;
- d'apporter des mesures correctives si nécessaire.